

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT
ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre des réformes entreprises par le Gouvernement de la Transition, l'Assemblée législative de Transition a adopté le 30 décembre 2023 la loi n°045-2023/ALT portant révision de la Constitution qui a été promulguée suivant décret 2024-0040/PRES-TRANS du 22 janvier 2024 après avoir été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Aux termes de la révision constitutionnelle, des réformes ont été apportées dans le secteur de la justice pour mettre en œuvre la recommandation issue du pacte sur le Renouveau de la Justice adopté le 28 mars 2015 à la suite de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 qui a prescrit en son article 4 alinéa 2 que : « La réforme du CSM doit permettre à des personnalités autres que les magistrats d'être membres ».

Cette recommandation a été rappelée dans le rapport sur l'état de la gouvernance au Burkina Faso en 2022 en ces termes : « Si sur les plans normatif et organique, l'indépendance de la justice burkinabè semble convaincre quant à une avancée dans l'ancrage démocratique, il n'en demeure pas moins que des insuffisances dans l'exercice de cette indépendance subsistent. Ainsi, aucune session du Conseil de discipline n'a été tenue en 2022 malgré trois (03) plaintes déclarées recevables par la commission d'admission des requêtes, organe chargé d'examiner le caractère sérieux des plaintes et dénonciations avant de les renvoyer, s'il y a lieu, devant le Conseil de discipline. Aussi, si la composition actuelle du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) marquée par une représentation quasi-totale du personnel magistrat semble être un atout pour l'indépendance de la justice, il faut noter qu'elle peut susciter des doutes aux yeux des citoyens quant à la crédibilité des décisions prises par le CSM. Il conviendrait donc de réformer le CSM afin

que sa composition soit diversifiée conformément à l'article 4, alinéa 2 du Pacte sur le renouveau de la justice ».

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'organe de régulation de la magistrature ayant pour attributions la gestion des nominations, de la carrière et de la discipline des magistrats.

Le présent projet de loi permet de mettre en œuvre d'une part l'intégration des personnes non magistrats dans la composition du Conseil supérieur de la Magistrature et d'autre part rappelle le lien hiérarchique entre les magistrats du parquet et le ministre chargé de la justice consacré dans la Constitution. L'existence de ce lien permet non seulement d'assurer une efficace mise en application de la politique pénale adoptée par le Gouvernement pour lutter contre la criminalité mais aussi et surtout d'assurer une cohérence et une efficacité dans la défense et la protection des intérêts de la société devant les juridictions.

En outre, l'une des réformes majeures de la loi constitutionnelle du 30 décembre 2023 a été d'instituer des chambres disciplinaires comme organes juridictionnels pour connaître des manquements à la déontologie et à l'éthique commis par les magistrats.

La réorganisation des instances disciplinaires s'avère indispensable pour rendre plus crédible et bénéfique au justiciable l'indépendance de la justice.

Pour atteindre cet objectif, la Constitution a confié au CSM des pouvoirs juridictionnels en instituant en son article 133 des chambres disciplinaires tout en réservant la précision de leurs compositions, attributions, fonctionnement et procédures applicables devant elles à une loi organique.

Le présent projet de loi vise donc à répondre aux objectifs poursuivis par la révision constitutionnelle et surtout à assurer sa mise œuvre.

II. PROCESSUS D'ELABORATION

L'avant-projet de loi a été élaboré par un comité de rédaction puis soumis à l'examen du Comité Technique de Vérification des Avant-projets de Loi (COTEVAL) avant d'être adopté par le Conseil des ministres en sa séance du mercredi 13 mars 2023.

III. PRESENTATION DE PROJET DE LOI

Le présent projet de loi comporte cinq (05) chapitres et cinquante (50) articles.

- l'article 1 précise l'objet de la loi organique ;
- les articles 2 et 3 traitent de l'organisation du Conseil supérieur de la magistrature ;
- les articles 4 à 12 déterminent la composition du Conseil supérieur de la magistrature ;
- les articles 13 à 20 prévoient les attributions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- les articles 21 à 45 déterminent le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- les articles 46 à 51 traitent des dispositions diverses, transitoires et finales.

Les principales innovations portent sur :

- la composition du CSM qui compte pour moitié des personnes non-magistrats comme le prévoit la Constitution ;
- l'élection du Président du CSM par ses membres ;

- l'exclusion du CSM des personnes siégeant dans l'organe dirigeant d'une organisation syndicale ou associative de magistrats ainsi que de celles qui militent dans l'organe dirigeant d'un parti ou formation politique ;
- l'institution d'un régime disciplinaire autonome allant de la commission d'admission des requêtes à la cassation et d'une commission des carrières ;
- la nomination des magistrats du parquet sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Tel est, honorables députés, l'objet du présent projet de loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

L'adoption de ce projet de loi par votre auguste Assemblée, permettra de se conformer à la Constitution et d'impulser une nouvelle dynamique gage d'une justice indépendante et crédible.

Le Ministre de la Justice et des Droits
Humains, chargé des relations avec
les Institutions, Garde des Sceaux

Maître Edasso Rodrigue BAYALA